

Report of the Annual Meeting of the Canadian Historical Association Rapport de l'assemblée annuelle de la Société historique du Canada

Report of the Annual Meeting

LaFontaine, Rolph et Papineau Épisodes de 1838 et de 1843

Montarville Boucher de LaBruère

Volume 2, Number 1, 1923

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/300021ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/300021ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

The Canadian Historical Association/La Société historique du Canada

ISSN

0317-0594 (print)

1712-9095 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Boucher de LaBruère, M. (1923). LaFontaine, Rolph et Papineau : épisodes de 1838 et de 1843. *Report of the Annual Meeting of the Canadian Historical Association / Rapport de l'assemblée annuelle de la Société historique du Canada*, 2(1), 56–64. <https://doi.org/10.7202/300021ar>

LAFONTAINE, ROLPH ET PAPINEAU

Episodes de 1838 et de 1843

PAR

MONTARVILLE BOUCHER DE LABRUÈRE

Le trois novembre 1838, Lord Durham s'embarquait pour l'Europe avec sa famille, laissant l'administration aux mains de sir John Colborne. Il quittait le Canada et le poste de gouverneur profondément humilié d'avoir appris que l'ordonnance de son conseil spécial (28 juin), décrétant le bannissement d'un certain nombre de détenus politiques aux Bermudes, avait été désavouée par Londres.

Le noble lord n'était pas encore en haute mer que Robert Nelson pénétrait en Canada, à la tête d'un corps d'Américains et de réfugiés canadiens, prenait possession du village de Napierville, et tentait un nouveau soulèvement dans le sud du district de Montréal. Colborne marcha aussitôt contre les insurgés avec sept ou huit mille hommes, soldats, miliciens et sauvages. Au bout de huit jours, tout était rentré dans l'ordre. La vengeance des vainqueurs fut terrible. De Montréal, on put suivre leur marche à la lueur des incendies qui dévoraient les maisons, les granges, les bâtiments, des villages entiers. Les biens des particuliers furent pillés ou confisqués et vendus à l'enchère publique. Les femmes et les enfants furent abandonnés sans abris à l'approche de l'hiver, n'ayant pour partage que les horreurs du froid et de la faim. Plus tard, on dressa des échafauds ou encore on exila des insurgés vers les colonies pénales australiennes.

A la première nouvelle de la ridicule tentative de Robert Nelson, les principaux citoyens de la ville de Montréal furent arrêtés et logés en prison. On voulait terroriser ceux qui auraient pu sympathiser avec la nouvelle insurrection. La personnalité de Louis-Hippolyte LaFontaine était toute désignée pour être une des premières victimes des autorités ombrageuses. De fait, son nom apparaît en tête de la liste des personnes mentionnées dans le premier mandat d'incarcération lancé et exécuté le 4 novembre 1838.

LaFontaine dépassait alors à peine trente ans d'âge. Avocat déjà recherché, il possédait une clientèle nombreuse dans la classe la plus influente du district de Montréal et, depuis 1830, il représentait le comté de Terrebonne à la législature du Bas-Canada.

A l'exemple de ses collègues de la Chambre, il s'était fait le champion des réformes administratives, réformes qui se heurtaient inutilement depuis nombre d'années à la barrière infranchissable du Conseil exécutif aussi bien que de sa créature, le Conseil législatif.

LaFontaine n'avait pas été compris dans l'arrestation en masse des chefs bas-canadiens, décrétée au début du premier mouvement insurrectionnel du mois de novembre 1837, mais il l'était cette fois-ci,

et en honorable compagnie encore, puisque au nombre de ses compagnons d'infortune figuraient entre autres: MM. Denis-Benjamin Viger, Charles Mondelet, Louis-Michel Viger, Jean-Joseph Girouard, François-M. Desrivières, Louis Coursolles, Pierre Boucher de Boucherville, Pierre Boucher de LaBruyère, et Joseph-Amable Berthelot, son associé au barreau de Montréal.

Que faire dans une prison où les détenus politiques étaient l'objet de la plus rigoureuse surveillance, où la faculté de voir toute personne du dehors leur était interdite?

Les mandats d'arrestation n'alléguant aucune offense, LaFontaine employa ses *loisirs* à écrire aux autorités judiciaires pour savoir le pourquoi des mesures extraordinaires, pour ne pas dire extrêmes, prises contre lui et ses co-détenus.

Ses lettres pressantes au shérif, aux magistrats, au procureur général d'alors, A. R. Ogden, puis au secrétaire du gouverneur, demeurèrent toutes sans réponses.

Si ces autorités gardaient ainsi le silence, c'est apparemment qu'elles ne pouvaient pas justifier leur conduite arbitraire, et alors LaFontaine s'adressa directement à Colborne.

Sa lettre, dans les circonstances, témoigne de son courage:—

“ Prison de Montréal, le 3 décembre 1838.

“ A Son Excellence Sir JOHN COLBORNE,

“ Administrateur du Gouvernement du Bas-Canada, etc.

“ SIR,

“ Dans les siècles où le droit, la justice étaient des mots pour ainsi dire inconnus aux peuples, la tyrannie, quelquefois, avait au moins des bornes. Ici, au contraire, elle semble devoir durer aussi longtemps que la malice, la haine, la vengeance existeront dans le cœur de l'homme.

“ Voilà, demain, un mois que j'ai été, sous votre administration et par vos employés, traîné de force dans cette prison, avec plusieurs de mes concitoyens que vous savez être également innocents. Nous sommes détenus au secret, sans avoir la liberté de communiquer avec nos familles, ni avec qui que ce soit.

“ Sous un gouvernement si vanté, la plupart d'entre nous ont été emprisonnés comme des animaux errants dans les rues. C'est le résultat de la carte blanche donnée au premier venu d'arrêter qui bon lui semblait. L'immoralité qui caractérise cette violation de tout ce qu'il y a de plus sacré, la liberté personnelle du citoyen, n'était comptée pour rien par les subalternes du pouvoir, voire même s'ils n'y trouvaient pas un sujet de satisfaction.

“ Arrêté illégalement le 4 novembre, je suis détenu dans cette prison plus illégalement encore. Par respect pour votre situation, je dois supposer qu'il existe contre moi quelqu'accusation peut-être formulée après coup, n'importe! L'accusation de haute trahison est à l'ordre

du jour. Ce sera sans doute celle-là. Eh bien! je demande solennellement à Votre Excellence mon procès devant les tribunaux légaux et constitutionnels de mon pays. Je le demande comme un droit, car je crois qu'il en existe encore dans les lois écrites. Si je pouvais m'abaisser jusqu'à demander une faveur, encore comme telle, je solliciterais mon procès.

"Un gouvernement qui a tant de moyens à sa disposition, ne doit pas hésiter à justifier l'oppression dont ses employés prennent plaisir à accabler un simple individu, seul, isolé, sans force, si ce n'est celle de sa pensée et de sa conscience que, Dieu merci! le pouvoir ne réussira jamais à enchaîner, quoique la force physique puisse tenir son corps renfermé sous les verrous.

"Ce n'était pas assez, pour assouvir la haine et la vengeance qui ont dicté mon arrestation, de m'emprisonner moi seul, il fallait encore mieux parvenir au but proposé, celui de ma ruine et de celle de ma famille, emprisonner mon parent et associé dans l'exercice de ma profession d'avocat, seule ressource de notre existence. Il fallait par là ruiner une nombreuse clientèle qui porte ombrage. S'il en faut une preuve, entre mille autres, on la trouve dans le fait que de tous les avocats en société au barreau de Montréal nous sommes les deux seuls associés qui soyons tous deux incarcérés.

"Ce n'était pas encore assez. Il fallait, au risque même de s'exposer à violer votre parole donnée par écrit à la population du nord du district, arrêter le Dr Berthelot, de la Rivière du Chêne, dont le seul crime est d'être médecin et surtout d'être mon beau-père. C'est ce qui lui a servi de passe-port pour venir habiter vos cachots. Il ne me reste plus qu'un seul membre de ma famille en liberté. Elle trouve peut-être momentanément une protection dans son sexe.

"Si Votre Excellence me refuse mon procès ou ma liberté, et persiste à autoriser la continuation de notre emprisonnement, à vous, Sir, je serai forcé d'attribuer la ruine totale qui me menace moi et ma famille, la tyrannie pratiquée envers ma personne et la privation de ma liberté qui m'est encore plus chère. Cette liberté je ne veux pas l'obtenir sans solliciter mon procès. La force physique m'a traîné dans ce lieu; mais que peut-elle, d'une manière durable, contre la force morale de l'innocence, en présence de ce tribunal qui fait tôt ou tard une égale justice et des gouvernants et des gouvernés?

"J'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence,
le très humble serviteur,

(Signé) L.-H. LaFontaine."

Quelle fut la réponse de Colborne à cet appel ému de l'innocent qui se sait injustement persécuté et fort de son droit? La nécessité humiliante pour LaFontaine d'avoir à subir un interrogatoire de la part de quatre de ses confrères de langue anglaise au barreau de

Montréal, commissaires choisis par le gouverneur pour examiner la nature des charges portées contre les détenus politiques.

Comment LaFontaine se tira-t-il d'affaire? Nous allons le voir dans un document qu'il rédigea séance tenante, et qu'il remit aux délégués de Colborne en même temps que sa réponse à leur prétention de vouloir l'interroger.

10 décembre 1838.

"PRÉCIS de la Conversation entre L.-H. LaFontaine, prisonnier, et Messrs. Buchanan, Fisher, Bleakley et Weeks, assumant le titre de Commissaires pour l'examen des prisonniers politiques, laquelle conversation a eu lieu dans la prison de Montréal, le 10 décembre 1838, en présence des Messrs. D.-B. Viger et Charles Mondelet, aussi prisonniers.

"Mr. Fisher interroge M. LaFontaine.

"Mr. Fisher.—Avez-vous préparé par écrit vos réponses à cet examen?

"M. LaFontaine.—D'abord, je veux savoir pourquoi vous m'avez fait venir ici.

"Mr. F. Buchanan.—Nous ne le savons pas.

"M. LaFontaine.—Et moi encore moins.

"Mr. Fisher.—Vous êtes appelé à faire votre déclaration.

"M. LaFontaine.—Sur quoi et sur quels faits?

"Mr. Fisher.—Nous voulons avoir votre déclaration sur les événements récents.

"M. LaFontaine.—Dans ce cas, je dois demander si c'est comme témoin, délateur ou accusé que vous entendez m'interroger.

"Mr. Fisher.—C'est comme accusé.

M. LaFontaine.—Dans ce cas veuillez me dire de quoi je suis accusé, et par qui je l'ai été.

"Mr. Fisher.—Je n'en sais rien.

"Mr. Buchanan.—Ni moi non plus; cependant, il paraît par les livres que vous êtes ici sur soupçon de trahison.

"M. LaFontaine.—Par quels livres, s'il vous plaît, et par qui cette accusation est-elle portée?

"Mr. Buchanan.—Oh! il n'y a rien. Il n'y a pas d'affidavit contre aucun de vous, et nous n'avons aucun document pour le montrer.

"M. LaFontaine.—C'est bien, messieurs. Je prends acte de la déclaration que vous venez de faire qu'il n'y a ni accusation ni aucun affidavit contre nous.

"Puis, voici ma réponse à l'examen que vous prétendez me faire subir.

THE CANADIAN HISTORICAL ASSOCIATION

"A. A. BUCHANAN, Ecr., D. FISHER, Ecr.,
JOHN BLEAKLEY, Ecr., and G. WEEKS, Ecr.,
avocats, etc., etc."

"MESSIEURS,

"En réponse à votre prétention de m'interroger, je vous déclare qu'il m'est impossible de concevoir en vertu de quelle autorité légale vous assumez cette prétention. Il serait absurde de penser que vous me forcez à venir comme témoin devant vous. Trainé de force dans cette prison le quatre novembre dernier, ce ne peut être que comme prisonnier, et par conséquent comme accusé, que vous voulez sans doute essayer de m'interroger. Dans ce cas, mon opinion est qu'un des objets réels de votre prétendue enquête est de m'exposer, moi et les autres prisonniers amenés devant vous, à nous incriminer. C'est fouler aux pieds tout ce que les lois anglaises, la justice, la morale, ont de plus sacré.

"Le Chef de l'Exécutif dont vous agissez sans doute comme sub-délégués, quoique illégalement, sait déjà ou doit déjà savoir que ma détention et celle d'un grand nombre d'autres dans cette prison, sont illégales, immorales, injustifiables sous tous les rapports, et, pour plusieurs d'entre nous, le fruit de la malice, de la haine et de la vengeance, et qu'elles ont eu lieu dans la vue d'opérer notre ruine et celle de nos familles. Votre prétendue enquête n'a été avisée que comme un piège tendu à l'innocence des prisonniers, en ce qu'entre autres elle a aussi pour objet d'essayer à pallier, après coup, l'emprisonnement tyrannique et illégal d'une foule de citoyens auxquels le gouvernement n'a encore pu et ne peut encore rien imputer, nonobstant tous les moyens à sa disposition. Je persiste dans le contenu de ma lettre du trois du courant, adressée à Son Excellence sir John Colborne, et dans laquelle je lui demande solennellement mon procès ou ma liberté pleine et entière.

"Pour les raisons ci-dessus je refuse de reconnaître et nie les pouvoirs ou la juridiction que vous prétendez exercer de la part de l'Exécutif.

"Prison de Montréal, ce 10 décembre 1838.

L.-H. LaFontaine."

"Produced before us this 10th day of
December 1838, by L. H. LaFontaine.

(Signed) DUNCAN FISHER, C.E."

Ces documents, la lettre à Colborne et le précis de la conversation avec les commissaires, sont les derniers de ceux qui couvrent la période agitée de 1837 et 1838 et que nous avons examinés de la volumineuse collection de manuscrits inédits laissés à La Société Historique de Montréal par sir Louis-Hippolyte LaFontaine.

Le dernier devait être un instrument de liberté, puisque trois jours après sa rédaction, LaFontaine sortait de prison. Son associé au barreau, M. Jos. A. Berthelot, en était sorti la veille.

Quatre ans plus tard, le prisonnier de Colborne était appelé par sir Charles Bagot à la tête de l'administration de l'Ontario et du Québec, c'est-à-dire à la gouverne des Canadas-Unis. Le 13 septembre 1842, jour anniversaire de la bataille des plaines d'Abraham, devenait une autre date mémorable dans notre histoire, puisque ce jour-là LaFontaine obtenait l'octroi définitif et intégral des libertés britanniques. Le pays salua pour la première fois l'avènement d'un exécutif responsable au peuple, et enfin le gouverneur devait dorénavant se renfermer dans son rôle de Vice-roi constitutionnel.

Nous allons en voir l'application dans l'épisode suivant:

Le 17 décembre 1844, LaFontaine proposait à la Chambre "qu'une humble adresse fut présentée à Sa Majesté, demandant le pardon de tous crimes, offenses et délits, se rattachant à la malheureuse époque de 1837-38, et l'oubli de toutes les condamnations, mises hors la loi, portées durant la même époque". L'adresse ayant été votée à l'unanimité, le gouverneur, sir Charles Metcalfe, fut prié de la transmettre à Londres. La réponse ne se fit pas attendre. Une dépêche du secrétaire colonial, lord Stanley, en date du 31 janvier 1845, annonça que tous les déportés canadiens des colonies pénales avaient reçu leur pardon, "par l'exercice spontané de la clémence royale."

Ce n'était pas la première fois que LaFontaine, ému de la pénible condition faite aux exilés dont le sort l'avait menacé personnellement, se faisait le défenseur de la cause de ces malheureuses victimes du "mouvement" de 1837-38 que l'on avait punies avec tant de sévérité. Dès la session de 1842, l'administration dont il était le chef, sous sir Charles Bagot, annonçait que le gouvernement était en correspondance avec le ministre colonial pour qu'une amnistie fut accordée pour toutes les offenses commises pendant les troubles politiques précités, dans le Haut-Canada et dans le Bas-Canada. Lord Stanley avait répondu cette fois qu'il ne pouvait conseiller à la reine (Victoria) d'accorder une amnistie générale, mais il ajoutait que Sa Majesté serait prête à recevoir des requêtes sur chaque cas en particulier et qu'elle agirait avec la plus grande indulgence envers les personnes impliquées dans les troubles. C'était laisser entrevoir la promesse et par conséquent l'espérance d'un pardon sur requête au gouverneur général. De fait, des lettres de grâce furent accordées en 1843 à plusieurs chefs haut-canadiens et bas-canadiens réfugiés aux Etats-Unis, entre autres aux docteurs John Rolph, Charles Duncomb et Wolfred Nelson, à MM. David Gibson, Robert-S.-M. Bouchette, Ludger Duvernay et M. Montgomery. Bien plus, les procès politiques commencés depuis longtemps contre MM. Louis-Joseph Papineau, le docteur O'Callag-

han et Thomas Storrow Brown, accusés du crime de haute trahison, furent abandonnés la même année.

Comment LaFontaine réussit-il à faire entrer un *nolle prosequi* en faveur de ces trois chefs bas-canadiens sans qu'ils aient eu à solliciter leur pardon, et comment s'y prit-il pour obtenir cet acte de justice de lord Metcalfe? Le document suivant va nous le dire excellemment:

"Relation de mes entrevues avec sir Chs. Metcalfe, au sujet du "Nolle prosequi" logé sur l'indictement contre M. Papineau:—

"J'étais à Montréal, lorsque Madame John Rolph vint à Kingston demander à sir Chs. Metcalfe le pardon de son mari; ce que j'appris à mon arrivée à Kingston, en juillet 1843. L'acte de pardon est daté du 25 de ce mois. L'un de mes collègues, l'Honorable J. H. Dunn, vint me voir à mon arrivée et m'informa du fait, me disant en même temps qu'il paraissait que le gouverneur hésitait à accorder ce pardon et me priait de l'aller voir à ce sujet. "Je n'irai pas," fut ma réponse. Dunn: "Pourquoi pas?" LaFontaine: "Je vous le dirai plus tard. Ne m'en demandez pas plus pour le présent."

"Le lendemain ou le surlendemain de mon arrivée, j'appris que sir Chs Metcalfe avait consenti au pardon. J'allai le voir ensuite. Il m'en parla, je lui dis que j'en étais bien content; et là-dessus, s'engagea une conversation dont voici le résumé:

LaFontaine.—"Je suis bien content, Votre Excellence, que vous ayez pardonné le Dr Rolph et les deux autres individus. Mais ils sont tous du Haut-Canada. Il est juste que j'obtienne, à mon tour, la même mesure de justice pour le Bas-Canada. Je ferai remarquer à Votre Excellence que le Dr Rolph était considéré le Papineau du Haut-Canada."

Sir Charles (qui fit un mouvement indiquant qu'il avait de suite compris le but de ma remarque) me répondit: "Si c'est le cas ici, je vous assure, M. LaFontaine, qu'il n'en est pas de même au Bureau Colonial, où le Dr Rolph est regardé comme un petit garçon comparé à M. Papineau, et tel étant le cas, je ne puis, en présence des dépêches de lord Stanley, faire pour M. Papineau ce que j'ai fait pour le Dr Rolph. Du reste, il ne l'a pas demandé."

LaFontaine.—"Est-il juste, Votre Excellence, que M. Papineau souffre par suite de la haute opinion que le Bureau Colonial a pu se former de ses talents? Vous me dites qu'il n'a pas demandé son pardon. Il n'a pas de pardon proprement dit à demander. Car, il n'y a pas de conviction contre lui. Il a très bien fait, et si j'étais à sa place j'en ferais autant. Ce que je prends la liberté de vous demander, c'est l'autorisation de loger un *nolle prosequi* en ce qui le concerne et concerne deux autres individus du Bas-Canada placés dans une situation analogue à celle des deux autres individus du Haut-Canada que vous avez pardonnés. Ce sera justice égale pour le Haut-Canada et le Bas-Canada."

Sir Charles.—“ Mais ce que vous me demandez là, M. LaFontaine, si je vous l'accorde, aura l'effet d'une amnistie générale que j'aurais préféré voir accorder, mais qui est expressément refusée par lord Stanley.”

LaFontaine.—“ C'est vrai, Votre Excellence. Mais, à mes yeux, le pardon que vous avez accordé au Dr Rolph doit, pour la même raison, avoir l'effet d'une amnistie générale pour le Haut-Canada. Et en lui accordant ce pardon, vous m'avez donné le droit de vous demander la même chose pour le Bas-Canada.”

Sir Charles.—“ Je vois que j'ai été trop loin dans l'affaire du Dr Rolph. Si j'avais alors envisagé l'affaire sous ce point de vue, je n'aurais point fait ce que j'ai fait.”

LaFontaine.—“ Je dois avouer à Votre Excellence que c'est la crainte d'un pareil résultat qui m'a empêché de vous venir voir immédiatement après mon retour de Montréal. Vous m'auriez probablement fait part de la démarche de Madame Rolph. Et moi, je vous aurais dit ce que je viens de vous dire. Il est évident que le résultat eût été un refus d'acquiescer à la demande faite dans l'intérêt du Dr Rolph. Et je ne me serais pas cru justifiable d'avoir, même involontairement, amené ce résultat. Je ne pense pas avoir manqué, en cela, à mon devoir envers Votre Excellence.”

Sir Charles.—“ Vous avez raison, aussi je ne vous en fais pas de reproche. Je suis seul à blâmer.”

LaFontaine.—“ Par ma demande, j'ai peut-être pris Votre Excellence par surprise. En vous demandant la permission de me retirer, je prie Votre Excellence de vouloir bien donner toute son attention au sujet, et je suis convaincu qu'elle reconnaîtra tout ce qu'il y a de juste dans ma demande.”

“ A quelques jours de là, une autre entrevue eut lieu sans produire un résultat plus favorable à ma demande. A cette entrevue, je donnai à entendre au gouverneur que son refus d'accéder à ma demande me mettrait dans la nécessité de me retirer du ministère. Il me permit d'aller de nouveau lui parler du même sujet.

“ Entre cette entrevue et la troisième, je fis part à mes collègues de ce qui s'était passé entre le gouverneur et moi et ma détermination bien arrêtée d'offrir ma résignation si Son Excellence persistait dans ce refus. Plusieurs d'entre eux m'autorisèrent à dire qu'ils en feraient autant.

“ A la troisième entrevue, le sujet fut ramené sur le tapis et j'offris à Son Excellence ma résignation, lui disant qu'elle serait suivie de celle de plusieurs de mes collègues. J'ajoutai qu'il était à propos qu'elle fut acceptée le plus tôt possible, afin que Son Excellence eût le temps de refaire son administration avant la convocation des Chambres. Son Excellence me pria d'aller le voir de nouveau le surlendemain. Je fus ponctuel au rendez-vous.

“ A cette quatrième entrevue, où il fallait ou acquiescer à ma demande ou accepter ma résignation et celle de plusieurs de mes collègues, sir Charles me dit, ainsi qu’il me l’avait dit à chaque entrevue précédente, qu’il regrettait beaucoup qu’une amnistie générale n’eût pas été accordée; qu’il avait été trop loin en pardonnant le Dr Rolph, mais que l’ayant fait, il devait, après avoir pesé toutes mes raisons, reconnaître que ma demande était juste; qu’il ne pouvait pas s’y refuser plus longtemps; qu’il était presque certain qu’il serait censuré *at home* (c’est-à-dire au bureau colonial), mais qu’il devait en supporter les conséquences.

“ Plus tard, il me dit en effet que sa conduite, dans cette occasion, n’avait pas été approuvée au Bureau Colonial.”

Et voilà comment il se fait que Papineau, réputé si redoutable en Angleterre, aurait pu revenir au pays avant que l’amnistie générale de 1845 eût été accordée.

Ce récit méritait d’être tiré de l’oubli. Qu’on remarque l’habileté, la droiture, et, pour tout dire, la grandeur d’âme de LaFontaine. Son désintéressement allait jusqu’à sacrifier le pouvoir et les honneurs plutôt que de ne point voir appliquer à sa province la même mesure de justice que l’on jugeait bonne pour la province voisine.

De plus, en cette occurrence, il avait fait admettre par sir Charles Metcalfe le principe de la responsabilité du chef du cabinet, principe que ce même gouverneur allait bientôt méconnaître dans d’autres circonstances qui amenèrent Denis-Benjamin Viger, un autre prisonnier de Colborne en 1838, à former un nouveau ministère pour remplacer celui de Louis-Hippolyte LaFontaine.